



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Conseil d'Administration du 19 octobre 2023

N° 2023/04/05

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 033-895134674-20231019-20230405-DE

Bordeaux
Levraut

Délibération

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 06 octobre 2023, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.



Excusé ayant donné procuration :

Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Mme Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Mme Zeineb Lounici, Monsieur Feugas donne procuration à Mme Anne-Eugénie Gaspar

Était absent :

Monsieur Laurent Guillemin

La séance est ouverte à 14h00.

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Envoyé en préfecture le 20/10/2023 Reçu en préfecture le 20/10/2023 Publié le Délibération ID : 033-895134674-20231019-20230405-DE	
	Conseil d'Administration du 19 octobre 2023	N° 2023/04/05	

PRODUCTION IMMOBILISEE

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (REBM) réalise chaque année des travaux sur ses bâtiments et réseaux dont l'exécution est assurée directement par le personnel de l'établissement. L'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, permet de transférer l'ensemble des dépenses afférentes à ces immobilisations en section d'investissement.

Par délibération n° 2022/06/06 du 13/12/2022, vous avez adopté la possibilité de pratiquer les travaux immobilisés à la régie de l'eau Afin de valoriser dans son inventaire les opérations d'investissement réalisées directement par les services, la régie, conformément à la précédente délibération comptabilise les travaux exécutés en interne ce qui suppose d'évaluer de manière sincère les différentes charges composant le coût de ces travaux.

Pour qualifier une opération d'investissement production immobilisée, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Le travail doit être effectué par le personnel de la régie avec des matériaux qu'elle achète ;
- Le travail à accomplir doit présenter un caractère d'investissement conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local et à la circulaire numéro INTB0200059C du 26 février 2002.

Deux catégories d'immobilisations peuvent ainsi être assimilées à des travaux en régie :

- La production directe d'une nouvelle immobilisation. Les services confectionnent directement un bien ou réalisent des travaux destinés à rester dans le patrimoine de l'établissement (ex : fabrication d'un meuble, construction d'un local, aménagement d'un véhicule, développement d'un logiciel...).
- Cette production couvre également la mise en œuvre de solutions informatiques qui répondent à la définition d'une immobilisation et peuvent être comptabilisées en investissement ;
- Les travaux d'amélioration d'un équipement existant. Les services réalisent des travaux dont l'objectif est de prolonger la durée d'utilisation du bien ou d'en augmenter sa valeur (ex : échange standard de moteur, réhabilitation d'un logement, mise aux normes d'un équipement...).
- Ces travaux doivent être distingués des dépenses d'entretien et de réparation qui visent simplement à maintenir ou remettre le bien en état d'utilisation (ex : remplacement de pièces mécaniques usagées, réparation d'un équipement hydraulique, remise en service d'une pompe...)

Les dépenses se rapportant à des travaux d'investissement effectués et immobilisée sont normalement imputés, selon leur nature, aux différents articles de la section de fonctionnement.

En fin d'exercice, les travaux ainsi réalisés doivent être transférés par une écriture d'ordre à la section d'investissement, pour être intégrés au patrimoine de REBM. Ce transfert donne lieu à une recette de fonctionnement au compte 721 ou 722 en fonction de la nature des travaux à immobiliser. La contrepartie de cette recette est constituée par une dépense à l'un des articles de la section d'investissement chapitre 20, 21 ou 23.

La comptabilisation des travaux en régie implique d'établir pour chaque immobilisation un état des dépenses afférentes. Ces états ont vocation à comptabiliser les dépenses suivantes :

- Les frais de main-d'œuvre reposent sur un prorata d'heures réelles passées par les agents en interne sur la création d'immobilisations (cette information sort du système d'information des ressources humaines - SIRH) sur un total d'heures travaillées théoriques. Ce ratio sera valorisé avec les éléments réels de rémunération issus du SIRH. Le détail des calculs est reporté dans l'annexe 1.
- Les dépenses d'achat, de matériaux et de location de matériel : les directions concernées identifient les achats de fournitures entrant directement dans le processus de fabrication ainsi que les frais de location d'outillages ou de matériels.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales et la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 ;

VU la délibération n°2022/06/06 de la Régie de l'eau Bordeaux métropole du 13 décembre 2022, actant la restitution des coûts réels de personnels par le système d'information de ressources humaines dans le cadre des travaux immobilisés,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le suivi des travaux Immobilisés contribue à la satisfaction du principe de sincérité budgétaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération 2022/06/06 du 13 décembre 2022

Article 2 : d'adopter les modalités de comptabilisation de la production immobilisée selon les éléments contenus dans la présente délibération ainsi qu'en son annexe 1

Article 3 : d'inscrire au budget les écritures d'ordre de la production immobilisée. En recette de fonctionnement, chapitre 042, compte 721 ou 722 suivant la nature de l'immobilisation, corporelle ou incorporelle. En dépense d'investissement, chapitre 040, compte 20, 21 ou 23.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Directeur Général à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

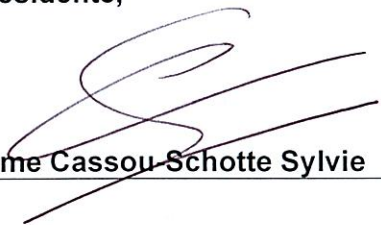
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 19 octobre 2023.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
	La Présidente,
PUBLIÉ LE :	
	Madame Cassou-Schotte Sylvie